

# Document de synthèse : en matière administrative

**Auteur :**

**Bruno DUPONCHELLE**

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

## 1. Mise en œuvre –

Le code de justice administrative ne connaît que le rapport définitif.

En matière de justice administrative, c'est le juge qui dirige le procès. Procédant des mêmes principes directeurs du procès, il appartient à l'expert de diriger les opérations d'expertise. Il n'est pas au service des parties. Pour autant, il doit respecter le principe de contradiction.

Si les enjeux et la complexité de l'expertise le justifient, l'expert peut décider de présenter un rapport provisoire aux parties en vue d'obtenir leurs observations éventuelles dans un délai raisonnable qu'il leur fixe au-delà duquel elles ne seront plus prises en compte.

L'expert est le maître de la conduite des opérations d'expertise, notamment le maître du temps consacré à l'expertise en regard des exigences de délai raisonnable du procès équitable.

## 2. Commentaires

### 2.1. Procédure

Seul le rapport définitif doit être déposé au greffe de la juridiction.

### 2.2. Recommandation

L'expert ne doit pas communiquer au président de la juridiction ses notes en cours d'expertise ou son rapport provisoire, sauf demande expresse qui lui serait faite.

## 3. Code de justice administrative

**R 621-7** – L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

...

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque

l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.